FRF.12115
ET.1
Case
FRC
1800
t.1

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE L'ORDINAIRE ET DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES,

Sur le Compte rendu par M. de Narbonne, Miniſtre de la Guerre, des ordres de paiement qu'il a donnés ſur la Tréſorie Nationale depuis le 8 décembre 1791, juſqu'au 9 mars 1792;

Par M. DUPONT-GRANDJARDIN,
Député du Département de la Mayenne;

Le 26 mars 1792:

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

L'Assemblée Nationale a décrété le 10 mars que M. de Narbonne lui rendroit compte de ſon adminiſtration. Le 12, ce miniſtre lui en a adreſſé les états détaillés, dont l'Aſſemblée nationale a renvoyé

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'examen aux comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances.

Vos comités se sont d'abord occupés de poser les bases sur lesquelles doit être appuyée la responsabilité du ministre. Ils ont vu que les ministres, n'ayant aucun maniement de deniers, ne pouvoient rendre un compte de recette & dépense; mais qu'étant ordonnateurs, ils devoient être responsables de la validité des ordonnances de paiement qu'ils délivroient sur la trésorerie nationale. C'est d'après ce principe que vos comités ont discuté les états qui lui avoient été présentés par M. de Narbonne.

Les dépenses de la guerre se payent ou en vertu de revues, ou sur les ordres du ministre.

Celles qui se payent sur les revues font environ les deux tiers de la dépense du département. Le paiement s'en fait directement par les commissaires de la trésorerie nationale, & sans aucune intervention de la part du ministre. Les lois qui fixent la force & la solde de chaque corps, en sont la base. Les revues des commissaires des guerres déterminent la somme à payer à chaque corps ou individu, en vertu de ces mêmes lois, d'après l'effectif des hommes présens. C'est d'après ces revues, que les commissaires de la trésorerie nationale, qui reçoivent les fonds sur le pied du complet, en font l'emploi à l'effectif. La différence du complet à l'effectif reste dans leurs mains, & ils en sont comptables à la nation, ainsi que de la validité de leurs paiemens. Le ministre de la guerre n'a d'autres fonctions à cet égard que de faire connoître à la trésorerie nationale l'emplacement des troupes, les noms des officiers-généraux, adjudans & autres officiers, ou employés, à payer individuellement, ainsi que les mutations qu'ils éprouvent pendant le cours de l'année. Il en résulte qu'il ne peut

exiſter pour cette partie aucune reſponſabilité à la charge du miniſtre.

Les dépenſes qui ſe payent ſur les ordres du miniſtre ſont de pluſieurs natures : les unes, relatives à des fournitures, doivent être juſtifiées par les marchés qui en déterminent les prix, & les procès-verbaux qui en conſtatent la réception & la qualité.

Les autres ont pour objet des à-comptes payés à des régies particulières : l'état de ſituation de leur caiſſe & l'évaluation de leur dépenſe à venir doivent déterminer les à comptes qui ont dû leur être payés. Les autres enfin doivent être regardés comme des rembourſemens ; & alors ils n'ont dû être ordonnés par le miniſtre, que ſur des états qui en conſtatent la réalité.

C'eſt ſur ces trois eſpèces de dépenſes que doit être exercée la reſponſabilité du miniſtre.

C'eſt auſſi ſur leur montant que portent les états, pièces & renſeignemens qui nous ont été remis par M. de Narbonne. Pour s'aſſurer de leur exactitude, vos comités ont demandé aux commiſſaires de la tréſorerie nationale l'état des ordres de paiemens qu'ils ont acquittés ; ils les ont ſoigneuſement comparés, & nous pouvons annoncer qu'ils ont été parfaitement d'accord.

Ces états ſe diviſent en exercice de 1791 & 1792, & en l'emploi du fonds extraordinaire de 20,000,000 l. : ils indiquent les lois qui autoriſent chaque dépenſe, la déſignation des objets, & leur montant, conformément au détail ci-après.

EXERCICE DE 1791.

Dépenses ordinaires.

Appointemens & traitemens.

Traitement des maréchaux-de-France & de quelques officiers de l'état-major général	190,548 l.	17 s.	6 d.
Appointemens des commissaires des guerres pendant les trois derniers mois 1791.	204,088	6	8
Appointemens des adjudans de place pendant les 5 derniers mois 1791 . .	36,250	»	»
Idem. des secrétaires-écrivains.	12,187	10	»
Id. d'officiers de troupes provinciales réformées.. .	1,097	1	8
Indemnités des émolumens des officiers-majors des places	321,163	2	5
Id. des logemens 1789 & 1790 dus aux officiers de tout grade.	128,184	8	2
Traitemens d'officiers invalides, 6 derniers mois 1791	15,223	»	»
Pensions d'invalides retirés en Empire	460	5	8
Appointemens d'ingénieurs-géographes. . . .	2,316	13	4
	911,519 l.	6 s.	1 d.

Ci-contre	911,519 l.	6 f.	1 d.
Graces particulières conservées aux régimens Suisses.	106,143	14	3
Intérêts d'un brevet de retenue	203	»	»
Paiemens ordonnés sur les masses.			
Casernement.	179,866	3	11
Campement	554,860	8	»
Chauffage.	18,360	3	9
Hôpitaux	407,284	9	»
Dépenses extraordinaires.			
Frais pour porter l'armée au pied de guerre.			
Supplément aux masses générales des régimens. .	789,500	»	»
Id. A la masse d'habillement	1,341,624	6	10
Id. A la masse des remontes	2,089,300	»	»
Id. A celle de campement.	1,230,000	»	»
Gardes nationales.			
Habillement	3,717,637	9	7
Equipement	865,218	7	6
Dépenses accessoires. .	10,631	17	3
	12,222,049 l.	6 f.	2 d.

De l'autre part . . .	12,222,049 l.	6 f.	2 d.
Dépenses pour les troupes à embarquer.			
Achats de palteaux, grandes culottes & chemises bleues délivrées aux troupes embarquées pour les colonies.	195,713	14	11
Approvisionnement de Landau & Givet	300,196	18	6
Dépenses du camp retranché de Sedan, &c.. .	50,820	4	4
Dépenses de l'artillerie.	2,487,796	»	5
Travaux des fortifications	1,601,696	9	6
Frais de courses de la gendarmerie nationale . .	9,587	8	7
Dépenses d'administration générale & frais extraordinaires	270,832	6	11
Gratifications aux sous-officiers & soldats de la garde nationale parisienne soldée.	893,208	6	7
Total des paiemens ordonnés sur 1791	18,032,000 l.	14 f.	11 d.

Exercice de 1792.

Dépenses ordinaires.

Paiemens ordonnés sur les masses.

Boulangerie	5,486,912 l.	» s.	» d.
Fourrages	4,883,760	»	»
Habillement	30,584	5	6
Remontes.	1,000,000	»	»
Casernement	22,250	»	»
Hôpitaux	36,544	16	»
Dépenses de l'artillerie .	261,956	10	»
Travaux des fortifications	40,000	»	»
Invalides pensionnés en Suisse..	37,160	1	10
Frais généraux d'administration.	20,731	8	»
Gendarmerie nationale.	1,866	13	4
Total de la dépense ordinaire de 1792.	11,821,865 l.	14 s.	8 d.

Fonds extraordinaire de 20 millions.

A-comptes ordonnés aux entrepreneurs des vivres pour la levée des chevaux des équipages	1,200,000 l.	» s.	» d.
Id. A ceux des équipages de l'artillerie	1,800,000	»	»
Id. A ceux des boucheries de l'armée	1,200,000	»	»
	4,200,000 l.	» s.	».

De l'autre part. . .	4,200,000	l.	»
Hôpitaux ambulans . .	834,499	8	7
A-comptes sur l'achat des chevaux de peloton. . . .	1,634,000	»	»
Dépenses extraordinaires des subsistances.	2,712,033	6	8
Avances pour habillement des gardes nationales en attendant que l'Assemblée eût décrété le supplément demandé.	1,171,678	18	10
Dépenses diverses . . .	17,400	»	»
Total dépensé sur les 20 millions.	10,569,611 l.	14 s.	1 d.
Ajoutant les onze millions huit cent vingt-un mille huit cent soixante-cinq livres quatorze sols huit deniers dépensés sur l'ordinaire de 1792, ci...	11,821,865	14	8
Total en 1792	22,391,477 l.	8 s.	9 d.

Récapitulation des ordres de paiement.

Sur l'année 1791 . . .	18,032,000 l.	14 s.	11 d.
Sur les fonds ordinaires de 1792.	11,821,865	14	8
Sur les 20 millions d'extraordinaire.	10,569,611	14	1
	40,423,478 l.	3 s.	8 d.

Dont.... pour les volontaires nationaux à reprendre.

L'emploi de cette somme a été fait conformément

aux différentes lois qui en ont autorisé la dépense.

Quant aux marchés, par le décret du 25 janvier l'Assemblée nationale invitoit le roi à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises fussent en état d'entrer en campagne au premier ordre. Son ministre a donc dû prendre toutes celles qui pouvoient tendre à en assurer le succès. Des marchés considérables ont été faits & paroissent l'avoir été avec l'économie que les circonstances permettoient. Comme une grande partie de ces objets devoit être tirée de l'étranger, les uns pour ménager nos ressources & diminuer celles de nos ennemis, les autres parce qu'ils n'existoient pas en France, le désavantage du change les rend nécessairement onéreux. Mais, combattu entre cet inconvénient & la nécessité d'assurer le service, le ministre a dû prendre le seul moyen qui pût remplir ce but.

Vos comités ont examiné ces marchés avec soin, & ils vont vous en rendre un compte sommaire.

Fusils.

M. de Narbonne a passé des marchés pour 269,000 fusils, dont 150,000 en Angleterre, au prix de 30 schelings, livrables dans les ports de France, éprouvés & reconnus conformes au modèle de 1777. Si le change étoit à son taux ordinaire, le schelling seroit calculé à 22 sous, & le fusil reviendroit, par conséquent, à 33 livres Ceux des manufactures françaises reviennent à 31 livres : ainsi, la différence ne seroit que de deux livres par fusil. Mais on ne peut se dissimuler que le désavantage de notre change à l'étranger feroit monter très-haut le prix du fusil, si le change se soutenoit comme il y a un mois. Mais on observe que le change étant alors dans sa crise la plus forte, il est à présumer qu'il regagnera, & alors l'état béné-

ficiera d'autant. On doit rappeler ici à l'Assemblée nationale, que nos arsenaux qui renfermoient plus de six cent mille armes en 1789, ont été totalement dégarnis par les événemens de la révolution; que l'année dernière, l'Assemblée, ainsi que tous les départemens, ont cessé de demander des armes; que les injonctions les plus fortes ont été faites au ministre de la guerre pour remplir les vuides de nos arsenaux; qu'il est démontré que nos manufactures, en leur supposant la plus grande activité, ne peuvent fournir que 50 mille armes, au plus, par an (1). Il en résultoit donc, pour le ministre de la guerre, une nécessité absolue de tirer dans le plus court délai possible des armes de l'étranger. Il ne pouvoit pas mieux s'adresser qu'à l'Angleterre pour avoir promptement de bons fusils. Aussi avons-nous lieu d'espérer qu'à compter du premier avril, il sera livré, dans nos ports, jusqu'à deux mille fusils par semaine. Le ministre n'a donc fait, à cet égard, que ce que les circonstances & sa responsabilité exigeoient de lui impérieusement.

Il lui avoit été fait aussi des offres, tant par des négocians de Liége que par ceux de Bruxelles, pour environ cent vingt mille fusils, à des prix bien inférieurs. Le besoin pressant du moment a engagé le ministre à accepter toutes les offres qui lui étoient faites à cet égard, mais sans aucune avance de sa part. Il s'est obligé seulement à recevoir tous les fusils qui lui seroient présentés dans une époque déterminée, & qui seroient reconnus de bon service, & à les payer au prix de 32 liv., 25 liv., 22 liv., 21 liv. & 20 liv., portés

(1) M. de Narbonne a établi à Moulins une nouvelle manufacture : il se proposoit d'en établir encore de nouvelles, & de mettre enfin la France dans le cas de se passer des secours étrangers.

dans les différens marchés. Comme ils ne sont obligatoires qu'à mesure des livraisons & d'ici à une époque déterminée, les marchés, dont une grande partie ne sera pas exécutée, ne peuvent être onéreux au trésor public.

Sabres.

Il avoit été passé, par M. Duportail, des marchés par adjudication publique, au rabais, pour environ 30,000 sabres pour les troupes de ligne & gardes nationales. L'avidité des prétendans aux enchères avoit fait tomber le sabre de grenadier de 7 liv. 10 s. à 4 liv. 18 s., prix auquel ils avoient été adjugés à Paris. Au mois de janvier dernier, les adjudicataires ayant déclaré qu'ils ne pouvoient fournir à ce prix, & demandé la résiliation de leur marché, le ministre, pressé par les circonstances & par les réclamations générales de la part des gardes nationales, a souscrit à la résiliation, & passé de nouveaux marchés dans les principales villes du royaume, pour environ 38,000 sabres de toute espèce. Cette fourniture est dans la plus grande activité, & doit être livrée en totalité d'ici à six semaines, au plus tard. Les prix sont dans la proportion de ceux établis dans les manufactures pour assurer la bonne qualité des fournitures.

Marché pour la fourniture de la viande.

Ce marché assure la fourniture de la viande, à compter du 10 mars, aux trois armées calculées, sur le pied de 150,000 hommes. Le prix du marché est de huit sols six deniers par livre de viande distribuée aux troupes; & au moyen de ce prix, les fournisseurs sont chargés de toutes les dépenses accessoires, tant à l'achat des bestiaux qu'à leur garde & distribution: ce prix est le même que celui accordé il y a 30 ans

pendant les campagnes de 1761 & 1762, en Allemagne.

Approvisionnemens de la ville de Landau.

L'Assemblée constituante avoit décrété un fonds extraordinaire pour mettre les villes de Landau & Givet en état de soutenir un siége. M. de Narbonne a donné des ordres en conséquence pour la ville de Landau; & par la concurrence établie entre les habitans de Landau & des fournisseurs étrangers, le ministre a obtenu un rabais considérable sur cette fourniture, qui, par le grand nombre d'objets qu'elle embrassoit, n'étoit pas susceptible d'une adjudication publique. Au moyen des précautions prises, cette ville est en état de soutenir, par ses propres ressources, un siége de 4 mois.

Effets de linge & chaussure.

Par son décret du 17 février, l'Assemblée nationale avoit ordonné que le ministre seroit autorisé à faire des approvisionnemens à la suite des armées, en chemises, bas, souliers &c. Le ministre a partagé cette fourniture entre six à sept négocians différens, dont les livraisons doivent être faites successivement d'ici à deux mois. Les prix comparés avec ceux fixés anciennement aux troupes, nous ont paru remplir les vues de sûreté & d'économie qui ont dû diriger le ministre.

Chevaux de peloton & des hôpitaux.

Il a été fait par le ministre, avec un entrepreneur de Lille, deux marchés, l'un de 4000 chevaux de peloton à quatre cent quatre - vingt livres, & l'autre de 550 chevaux de trait pour les hôpitaux à cinq

cents livres, les uns & les autres payables en assignats. Ces marchés nous ont parus réunir également l'économie & la sûreté du service.

Vos comités, après avoir examiné tous les marchés qui leur ont été présentés par le ministre, ont cru devoir vous rappeler qu'il avoit demandé plusieurs fois à l'Assemblée nationale d'être autorisé à déposer dans les archives des ampliations de tous ses marchés, mais en représentant les inconvéniens qu'il y auroit à leur donner de la publicité avant leur exécution totale. En effet, si le desir du gain détermine un adjudicataire à se charger d'une fourniture, un intérêt plus fort peut l'en détourner; & publier ainsi vos moyens de défense, ce seroit en compromettre le succès, sur-tout lorsque ces moyens doivent être tirés de l'étranger. Il reste encore une observation à faire à vos comités: c'est sur les clauses insérées dans quelques marchés d'une indemnité pour la perte des assignats.

Les marchés relatifs aux préparatifs de guerre sont de plusieurs natures: les uns portent sur des achats faits en France & dans un terme très-rapproché: les autres sur des objets dont, soit à titre d'achat, soit à titre de loyer, l'exécution est plus éloignée; les autres enfin tombent sur des marchandises à tirer de l'étranger.

Dans les marchés qui portent sur des achats à faire en France dans un terme très-rapproché, il eût été onéreux à l'État de stipuler la clause de l'indemnité des assignats, puisque ces objets peuvent-être achetés en assignats; & les calculs de l'augmentation qui pouvoit en résulter sur les prix d'achats, pouvant-être assis sur des bases à-peu-près certaines, c'eût été donner aux fournisseurs un motif d'agiotage qu'il est au contraire très-important de détruire. Dans cette classe de marchés doivent être compris les achats

de chevaux de bâts & d'hôpitaux, les approvisionnemens en chemises, bas, souliers, eaux-de-vie; vinaigre, &c. M. de Narbonne, pour ces sortes de fournitures, à stipulé simplement le paiement en assignats.

Dans les marchés à terme éloigné, soit à titre d'achat, soit à titre de loyer, comme les équipages d'artillerie & de vivres, la fourniture de la viande, celle des subsistances, des lits militaires, &c., il eût été bien difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un entrepreneur solvable qui eût osé s'en charger sans la clause de l'indemnité des assignats, puisqu'il n'est point de calcul qui puisse en fixer la valeur éventuelle : elle tient à l'opinion, & celle-ci aux événemens. Il falloit donc, ou laisser manquer le service, ou admettre la clause de l'indemnité. D'ailleurs, en refusant l'indemnité, on eût été forcé d'accorder à l'entrepreneur un prix assez fort pour le mettre à couvert de la chance la plus désavantageuse pendant toute la durée de son marché : c'eût donc été faire supporter à l'État, pendant plusieurs années, l'effet d'un discrédit momentané : le ministre eût été blamable, d'adopter une disposition de cette nature ; &, s'il l'eût fait, sa responsabilité eût du être exercée.

Quant aux fournitures à tirer de l'étranger, telles que les chevaux de remonte, les fusils, les cuirs de Hongrie, &c., il est aisé de sentir que les assignats n'ayant pas cours chez l'étranger, le paiement à dû en être stipulé en numéraire ; & comme la trésorerie nationale ne pouvoit l'effectuer, il a bien fallu stipuler l'indemnité du change.

Il résulte des détails qui viennent d'être donnés :

1°. Que M. de Narbonne a passé des marchés pour les objets ci-après.

SAVOIR:

269,000 fusils.
36,000 sabres.
100,000 paires de souliers.
100,000 paires de bas.
50,000 chemises.
30,000 sacs de distribution.

Total 15,555,311 l. à payer à mesure des fournitures.

Qu'il a assuré par d'autres marchés la fourniture de la viande aux armées, ainsi que les approvisionnemens de Landau.

Que par l'extension des marchés faits par ses prédécesseurs, il a porté les chevaux d'artillerie à 8,200, ceux des vivres à 6,000, & ceux de remonte à 8,000, tous existans en France ou à la veille d'y être rendus.

2°. Que ces marchés ont été faits avec toute l'économie que les circonstances permettoient.

3°. Que les clauses & conditions de ces marchés n'ont rien qui puisse blesser les intérêts de l'État.

Vos comités n'ont considéré le compte de M. de Narbonne que dans son rapport avec les finances.

Sous ce rapport, ils n'y ont rien vu que de conforme aux lois; mais ils n'ont pu vérifier les pièces comptables, le bureau de comptabilité les vérifiera à la fin de l'exercice; & alors seulement le ministre sera valablement libéré de sa responsabilité. Il a ordonné de forts à-comptes; il a passé des marchés considérables. Ces à-comptes ont, à la vérité, paru à vos comités donnés à propos, mais la responsabilité de M. de Narbonne doit rester engagée jusqu'à ce que ceux qui ont reçu ces à-comptes en

190

ayent rempli l'objet. Il en eſt de même des marchés. Vos comités n'ont pas vu que les circonſtances permiſſent à M. de Narbonne de les faire plus avantageux, mais il ſera toujours reſponſable de la manière dont ils auront été paſſés, s'il étoit prouvé, dans la ſuite, qu'il auroit refuſé des conditions meilleures, ou qu'il auroit autrement négligé les intérêts de la nation.

En conſéquence, j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances réunis, qui ont examiné les comptes à eux remis par M. de Narbonne;

Décrète que M. de Narbonne a ſatisfait au compte auquel il étoit tenu en conformité du décret du 10 Mars; qu'en conſéquence, la prohibition qui y eſt portée de quitter Paris, ne peut plus le regarder; mais que ſa reſponſabilité reſtera engagée juſqu'à ce que les commiſſaires de la comptabilité ayent vérifié les pièces comptables à la fin de l'exercice.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.